



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°3 du Mardi 22 Septembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Mathieu CONSTANT	
Krystilla CLOTHILDE	Gilles CLAU	
Jean-Baptiste BAUER	Yannick NOUVET	
Alain ARAUJO	Christophe JAMES	
Jean-Widly MEDE	Sabrina SEBELOUE	
Wendy CONNELL	Yannick MARIEMA	
Milienna MACIEL FILHO		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 22/09/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS REÇUS

- **Courrier de REGINA AC en date du 20 Septembre 2026 « réclamation »**

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur FOOTCLUBS le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24 h suivant le match, accompagnées du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

Championnat R1 FUTSAL Journée 1

AFFAIRE 240036514

**LE RUBAN NOIR / ASC AGOUADO match n°56575683 en date du 13/09/2026 :
RECLAMATION DU RUBAN NOIR**

Vu l'absence d'explication du club de ASC AGOUADO

Vu l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, lequel confie aux Ligues régionales le soin de fixer le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales concernées ;

Vu l'article 4, alinéa 1, de l'Annexe 1 du Règlement des compétitions du Département Futsal de la Ligue de Football de la Guyane, lequel dispose que le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant figurer sur la feuille de match est limité à cinq (5) ;

Considérant que la réclamation porte nominativement sur les joueurs suivants :

- PRADONG Jurven, licence n°9604184886 ;
- AOUEGUI Paul, licence n°9605178456 ;
- AOUEGUI Romuald, licence n°2547039158 ;
- ANDELMON Marcio, licence n°2547750881 ;
- ABENTE Gislain, licence n°2547475043 ;
- ALONTOESA Steeve, licence n°2859210294.

Considérant que le club LE RUBAN NOIR conteste leur participation au motif que les six joueurs précités seraient titulaires d'une double licence « Joueur », alors que le nombre autorisé sur la feuille de match est limité à cinq (5) ;

Considérant que la réclamation du club LE RUBAN NOIR désigne nominativement les six joueurs concernés et précise le motif réglementaire invoqué ;

Considérant qu'après vérification administrative de la feuille de match et de la situation des joueurs concernés, il ressort que les six joueurs précités du club ASC AGOUADO étaient titulaires d'une double licence « Joueur » au jour de la rencontre ;

Considérant, en conséquence, que le club ASC AGOUADO a inscrit sur la feuille de match six (6) joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » alors que le nombre maximal autorisé est fixé à cinq (5) ;

Considérant que le club ASC AGOUADO se trouvait donc en infraction avec les dispositions de l'article 4 de l'Annexe 1 du Règlement des compétitions du Département Futsal

Considérant que conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, lorsqu'une réclamation d'après-match est reconnue fondée, le club fautif a match perdu

par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match et conserve uniquement les points acquis et les buts marqués sur le terrain

Par ces motifs, la commission décide :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Match perdu par pénalité à l'ASC AGOUADO ;- ASC AGOUADO marque zéro point et annulation des buts inscrits lors de la rencontre- LE RUBAN NOIR conserve les points et les buts acquis sur le terrain |
|--|

Coupe Nationale de Futsal Tour 1

AFFAIRE 24067410

**REGINA ATHLETIC CLUB / ASC KOUTE MO match n°79074396 en date du 20/09/2026 :
RECLAMATION D'APRES MATCH**

Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur MARTINEZ LANTIGUA Arnold

Vu le rapport de l'arbitre qui stipule : « Le numéro 5 de koute mo alias Murphy n est pas inscrit sur la feuille de match alors qu il a revu un avertissement. Nous avons donné l opportunité aux deux équipes de vérifier leur effectif et celui de leur adversaire avant le match. »

Vu l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif à l'évocation, lequel permet à la Commission compétente, avant l'homologation d'une rencontre et même en présence d'une réserve ou d'une réclamation, de se saisir notamment du cas de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Vu le courrier du REGINA ATHLETIC CLUB en date du 20 septembre 2026, sollicitant l'examen de la participation du joueur Murphy DOS SANTOS, n°5 de l'ASC KOUTE MO, à la rencontre n°79074396, alors que celui-ci ne figurait pas sur la Feuille de Match Informatisée ;

Vu la demande du REGINA ATHLETIC CLUB tendant, à titre principal, à l'examen de sa réclamation et, à titre subsidiaire, à la mise en œuvre de la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il ressort des éléments portés à la connaissance de la Commission que M. Murphy DOS SANTOS, portant le numéro 5 pour l'ASC KOUTE MO, aurait pris part à la rencontre ;

Considérant que le joueur aurait notamment été averti à la 43e minute et que, lors de la saisie de cet avertissement sur la FMI, les officiels ont constaté qu'il ne figurait pas parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match de l'ASC KOUTE MO ;

Considérant que la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match constitue expressément l'un des cas permettant à la Commission compétente de faire usage de son droit d'évocation au titre de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cette compétence est également expressément reprise par l'article 10 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane ;

Par ces motifs, la Commission décide :

- La Commission demande à l'**ASC KOUTE MO** de bien vouloir fournir ses explications et observations quant à la participation du joueur **Murphy DOS SANTOS** à la rencontre alors que celui-ci ne figurait pas sur la feuille de match, **au plus tard le vendredi 25 septembre 2026 à 12h00, délai de rigueur.**

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence ;

Vu l'absence de dépôt des feuilles de match auprès du secrétariat ;

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

"L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Les clubs recevant sont priés de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande aux clubs visiteurs de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation	Championnat
------	---------	----------	----------	-----------	-------------	-------------

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance

Krystilla CLOTHILDE

La présidente de séance

Andréa IMFELD

